

Loi n° 7/83 du 31 décembre 1983

Modifiant l'ordonnance n° 55/75 du 18 septembre 1975 portant création d'une société fermière d'Etat pour la mise en valeur des sources d'eau de table, minérales ou thermales

Article 1er. - L'article 4 de l'ordonnance n° 55/75 du 18 septembre 1975 portant création d'une société fermière d'Etat pour la mise en valeur des sources d'eau de table, minérales ou thermales, est modifié et se lit désormais comme suit:

« **Article 4** » - *La Société fermière des eaux du Gabon est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'énergie et des ressources hydrauliques* »

Article 2. - La présente loi qui prend effet à compter de sa promulgation sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 31 décembre 1983